

STATUTS COORDONNES

CHAPITRE 1er. - Dénomination, durée, siège, objets

Article 1er. L'association est dénommée : "Groupe EDUDOC"

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Le siège de l'association est fixé au 26 rue de l'Abbaye à 1050 BRUXELLES. Le siège de l'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 4. L'association a pour buts : en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir de manière pluraliste l'accès à l'information et à la documentation scientifique et technique ainsi que d'apporter des aides concrètes en la matière. Ces buts sont, notamment, mis en pratique par la création de structures permanentes ou temporaires, la recherche scientifique, l'organisation de colloques et de formations, la création d'outils de formation ou la publication de documents.

L'association peut effectuer tous les actes se rapportant à ses buts.

CHAPITRE 2. - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres et de membres invités. Le nombre minimum de membres est fixé à 5 membres.

Art. 6. Sont membres, outre les membres fondateurs, toutes personnes physiques intéressées par les objets de l'association et qui en feront la demande écrite au Conseil d'administration. La candidature des nouveaux membres est soumise à l'Assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers.

Art. 7. Sont membres invités, toutes personnes physiques intéressées par les buts de l'association, souhaitant participer aux travaux à titre consultatif et dont la candidature est acceptée par le bureau de l'association.

Art. 8. En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un membre aux assemblées générales, son exclusion est proposée à l'Assemblée générale.

Art. 9. Un membre peut être exclu de l'Association, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Le vote sur la suppression de qualité de membre a lieu à la demande de la majorité simple de l'Assemblée générale. La gravité des agissements d'un membre peut nécessiter une mesure provisoire prise par le Conseil d'administration en attendant la réunion d'une Assemblée générale lors de laquelle il conserve ses droits.

Art. 10. Toute personne démissionnaire représentant une société ou une institution a la possibilité de se faire remplacer par une autre personne représentant la même société ou institution. Toute personne représentant une société ou une institution et quittant cette dernière est considérée comme démissionnaire mais peut poser sa candidature comme membre ou membre invité.

CHAPITRE 3. - Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les membres de l'association pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration signée. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 12. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du Conseil d'administration ou son remplaçant.

Art. 13. Les convocations, par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique sont expédiées une semaine au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale; elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins trois membres doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'exercice social, à une date fixée par le Conseil d'administration.

Art. 14. Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, lorsque le Conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres en font la demande par écrit au président du Conseil d'administration, faisant connaître l'objet de la réunion à convoquer.

Art. 15. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par une personne mandatée par le Conseil d'administration.

Art. 16. Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- d'arrêter ou modifier, éventuellement, le règlement d'ordre intérieur ;
- de nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- de fixer, une fois par an, le programme d'action de l'association ;
- d'approuver les budgets et les comptes ;
- de fixer les cotisations annuelles des membres et les cotisations annuelles des membres invités; en aucun cas ces cotisations ne peuvent dépasser 100 EUROS.

Art. 17. L'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer que sur les objets repris à son ordre du jour. Celui-ci pourra cependant être complété avec l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18. L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 19. Par dérogation de ce qui précède, les décisions comportant l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association, la modification des objets de l'association et des modifications des statuts ne sont prises que moyennant les conditions spéciales prévues par l'article 8 de la loi du 2 mai 2002.. Toutefois, pour les cas énumérés dans cet alinéa, si lors d'une première Assemblée générale le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Art. 20. Les décisions prises par l'Assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés au siège de l'association. Les textes des procès-verbaux seront consignés sur support informatisé et édité dans un classeur prévu spécialement à cet usage; ils pourront être consultés par les membres et les tiers au siège de l'association.

CHAPITRE 4. - Conseil d'administration

Art. 21. L'Assemblée générale désigne en son sein, à la majorité simple, au minimum trois et au maximum dix administrateurs. Le mandat d'administrateur a une durée de cinq ans. Les administrateurs sont rééligibles à la majorité simple. Les candidats administrateurs posent leur candidature au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 22. En cas de démission de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée générale doit être convoquée pour leur remplacement.

Art. 23. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

Art. 24. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, à l'initiative du président ou de deux administrateurs au moins. Les convocations se font par lettre simple, postée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent un ordre du jour détaillé.

Art. 25. Les décisions doivent faire l'objet d'une majorité simple des administrateurs présents. En cas de parité, la voix du président est décisive.

Art. 26. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale est de sa compétence. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau à l'exception de l'exclusion temporaire d'un membre.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont poursuivies à la diligence du président du Conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin. C'est le président du Conseil d'administration ou un administrateur délégué par le Conseil d'administration qui engage et licencie.

Art. 28. Les décisions du Conseil d'administration sont actées dans les procès verbaux, signés par deux administrateurs et approuvés à la séance suivante.

CHAPITRE 5. - Comptes et budget

Art. 29. Le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice à venir. L'Assemblée générale peut décider de la nécessité de désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de contrôler l'exactitude des comptes annuels.

Art. 30. Les comptes et budgets sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui doit être convoquée dans le trimestre suivant la clôture des comptes. L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 6. - Liquidation

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs.

Art. 32. Le patrimoine de l'association sera affecté à une autre association dont les objets sont proches de la présente association et moyennant un accord de l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers.